

République Française

Département de la Savoie

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06-33
Séance du mardi 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Laure TRUNFIO, Magali SEGARD, Gaëtan DE GRACIA, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ, Michaël CHARMEAUX, Brigitte CHARPIN, Jérôme BROCC & Françoise BOISSET (10).

Etaient excusés : Jean-Luc BOCQUIN / pouvoir à Magali SEGARD, Corentin LALLAU BAZIN / pouvoir à Michel GRANGE & Virginie FREYNET TICHADOU / pouvoir à Brigitte CHARPIN (3).

Etaient absents : Emilie VELLETAZ & David SANTIN-JANIN (2).

Date de convocation : 24 novembre 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

OBJET : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR L'ANNEE 2022

- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **VU** le code des collectivités territoriales,
- **VU** l'article 1609 nonies C du CGI,
- **VU** la délibération n° 124-2022 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2022 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2023, ainsi que ces annexes,
- **Conformément** aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1° bis du Code Général des Impôts,

Les attributions de compensations définitives 2022 et provisoires 2023 sont identiques aux attributions de compensations provisoires pour 2022.

Ces attributions de compensation pour 2022 avaient été déterminées selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose dans son alinéa V-1° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées. »

Concernant la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2022 une attribution de compensation d'un montant de 89 414 (*quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatorze*) €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2022, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

Breuer
Layrault

ID : 073-217302470-20221129-20220633-DE

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13
Tous les élus présents/représentés		

- ▶ **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation,
- ▶ **Approuve** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2022 fixé à 89 414 € par le Conseil Communautaire pour la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,
- ▶ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents nécessaires à son application.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ

